**RÈGLEMENT NUMÉRO 3001-2021-15**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3001, TEL QU’AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER L’ARTICLE 35.1 RELATIVE À LA CESSION DE TERRAINS OU AU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS**

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu’amendé, est modifié en remplaçant le premier alinéa de l’article 35.1, de la sous-section 7, de la section 3, du chapitre 1 par le suivant :

« ARTICLE 35.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSION DE TERRAINS OU AU PAIEMENT EN ARGENT POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

Comme condition préalable à la délivrance d’un permis de construction relative à la mise en place d’un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l’immatriculation à titre de lot distinct n’a pas fait l’objet de la délivrance d’un permis de lotissement en raison du fait qu’elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit payer à la Ville, à des fins de parcs, de terrains de jeux et d’espaces naturels, une somme égale à dix pour cent (10 %) de la valeur du ou des terrains. La valeur du ou des terrains est fixée selon les dispositions de l’article 117.6 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19-1). »

**ARTICLE 2**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Xavier-Antoine Lalande

Président d’assemblée

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Xavier-Antoine Lalande Guillaume Laurin-Taillefer

Maire Greffier

Avis de motion : 13 juillet 2021

Adoption du projet de règlement : 13 juillet 2021

Consultation écrite :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :